

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2024

---

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS  
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL71

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet,  
Mme Griseti, M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule,  
Mme Roullaud, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de plusieurs crimes ou délits »

les mots :

« d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La commission par le mineur de « plusieurs crimes ou délits » comme condition de l'aggravation de la peine encourue par le parent défaillant revient à conférer un joker, un droit à l'infraction, au parent défaillant.

La commission par le mineur de crimes ou délits comme condition de l'aggravation de la peine encourue par le parent défaillant revient également à ignorer la catégorie des contraventions, lesquelles englobent notamment les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieur ou égal à huit jours qui constituent une contravention de cinquième classe.

Or, parmi les infractions commises par les mineurs, nombreuses sont les atteintes aux personnes ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ( R 625-1 CP) et les dégradations et détériorations dont il n'est résulté qu'un dommage léger (R635-1 CP).

Par cet amendement, nous proposons donc de substituer aux mots : « de plusieurs crimes ou délits », les mots : « d'un crime ou d'un délit ou d'une contravention de 5ème classe ».